N.° 1206.

LOI

Relative aux Dettes contractées par les Villes & Communes, & aux besoins qu'elles peuvent avoir.

Donnée à Paris, le 10 Août 1791.

Cas
folio
FRC
10341
no. 61

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant pourvoir aux besoins des villes & communes, & assurer le payement de leurs créanciers, par d'autres moyens que par les octrois ou autres droits qui leur avoient été concédés ou engagés, & dont le bien du peuple a demandé la suppression, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les villes & communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, ſeront tenues d'appliquer au payement de leurs dettes, le bénéfice, qui leur eſt attribué par les décrets, dans la revente de ces domaines.

II.

Les villes & communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire ſur la revente des domaines qui leur avoient été adjugés, ſeront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances & immeubles réels ou fictifs qui ſeront déterminés par le directoire de leur Département, vu leurs pétitions & l'avis du directoire de leur diſtrict, & d'en appliquer le produit au payement deſdites dettes.

Si une partie deſdits biens ne ſuffit pas à leur libération, elles ſeront tenues de vendre la totalité, à la ſeule exception des édifices & terrains deſtinés au ſervice public.

Leſdites ventes ſeront faites en la forme & aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, & ne ſeront aſſujetties qu'aux mêmes droits.

Les municipalités deſdites villes & communes ſeront tenues de ſe conformer, dans le délai de deux mois, aux diſpoſitions des décrets, pour l'eſtimation & la miſe en vente.

III.

Les villes & communes dont les dettes excéderoient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux & le

bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, ſeront tenues d'ajouter à leur contribution foncière & à leur contribution mobiliaire, un ſou pour livre, & d'en appliquer le produit au payement des arrérages & au rembourſement ſucceſſif de leurs dettes, en telle manière que de ce ſou pour livre, il y en ait dix deniers employés à payer les intérêts, & deux deniers deſtinés à former le fonds d'amortiſſement qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts juſqu'au parfait rembourſement du capital.

IV.

Il ſera libre aux villes & communes dont les dettes ſeroient moins conſidérables, d'impoſer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortiſſement ſoit tel que, joint au produit des intérêts éteints par le rembourſement progreſſif, il puiſſe opérer la libération totale en trente années.

V.

Les villes & communes qui par le bénéfice à elles attribué ſur la revente des domaines nationaux, & par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés en l'article II, n'auront pu ſuffire au payement de toutes leurs dettes, ne ſeront ſoumiſes, ſur l'excédant de ce qu'elles reſteront devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont dix deniers pour livre de leurs contributions foncière & mobiliaire, payeront les intérêts au denier vingt, la Nation prenant à ſa charge le ſurplus de leurs dettes.

VI.

Les villes & communes qui se trouveront dans ce cas, formeront dans le mois de la publication du présent, l'état général de leurs dettes, & le remettront au directoire de leur district, avec les pièces justificatives. Le directoire de district donnera son avis sur chaque créance, & l'enverra au directoire de Département, qui fera passer le tout avec ses observations au Directeur général de liquidation.

VII.

Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts, que par décret du Corps législatif, vu l'opinion du directoire de district & l'avis du directoire de Département, & à la charge par les villes & communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le payement des arrérages & le remboursement du capital, suivant la progression & dans les délais qui seront fixés par le Décret.

VIII.

Les villes & communes seront tenues de pourvoir à leurs dépenses locales, à compter du 1.er avril 1791, par les deux sous pour livre qui leur sont attribués sur le produit des droits de patentes, & par des sous pour livres additionnels à la contribution foncière & à la contribution mobiliaire, lesquels seront établis, suivant les formalités prescrites par les Décrets des 29 mars & 11

juin 1791, & ſur leſquels ſeront déduites les ſommes déjà impoſées, conformément à l'article V dudit Décret du 29 mars.

IX.

Les villes & communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, & qui auroient des dettes exigibles, pourront demander pour les acquitter, conformément à l'article Ier du préſent Décret, des avances ſur le bénéfice qui leur eſt attribué dans la revente de ces domaines.

Celles qui pour leurs dépenſes locales éprouveroient des beſoins urgens, pourront demander un prêt ſur les ſous pour livre additionnels deſtinés à leurs dépenſes municipales.

Si leurs pétitions ſont appuyées de l'opinion du directoire de diſtrict & de l'avis du directoire de leur Département, la caiſſe de l'extraordinaire ſera autoriſée par décret du Corps légiſlatif à faire, mois par mois, les avances néceſſaires juſqu'au dernier octobre, à la charge & ſous la ſoumiſſion par leſdites villes & communes, de repréſenter au plus tard dans le courant dudit mois d'octobre, le certificat viſé par les directoires de diſtrict & de Département, que la contribution patriotique & les impoſitions ordinaires de leurs habitans pour l'année 1790, ſont acquittées, & que les rôles de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire de 1791 ſont en recouvrement.

D'après la repréſentation deſdits certificats, & ſur nouvel avis des directoires de diſtrict & de Département, leſdites

avances pourront être étendues jusqu'au dernier décembre, s'il est nécessaire, & non pas plus loin.

Chaque avance sera faite contre délégation de pareille somme, sur les sous pour livre additionnels aux contributions, ou sur le bénéfice à la revente des domaines nationaux, selon la nature & l'objet des sommes avancées.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le dix août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N°. 1218

Loi relative aux Intérêts des charges de Barbiers-perruquiers

18 août 1791